

*Avant-projet de décret***Concernant les indemnités journalières maladie en faveur des chômeurs****du**

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1, 32 alinéa 2 et 42 al 3 de la Constitution cantonale ;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du
28 mars 1996 ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*Ordonne :***Art. 1** But

¹L'assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (ci-après APGMC) a pour but le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité passagère de travail, totale ou partielle, et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage conformément à l'article 28 LACI.

²L'assurance est subsidiaire à d'autres assurances.

Art. 2 Compétences

¹Le Service de l'industrie, du commerce et du travail est l'autorité compétente pour gérer et octroyer les prestations prévues.

Art. 3 Personnes assurées

¹Sont obligatoirement assurés les chômeurs qui remplissent les conditions de l'art. 8 LACI et qui perçoivent des indemnités d'une caisse de chômage active dans le canton.

²Des dispenses peuvent toutefois être accordées. Le Conseil d'Etat règle les situations particulières.

Art. 4 Début et fin de l'assurance

¹L'APGMC produit ses effets dès le jour où débute le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré.

²L'APGMC cesse de produire ses effets :

- a. au terme du délai-cadre d'indemnisation de l'assuré ;
- b. lorsque l'assuré sort du régime de l'assurance-chômage avant le terme de son délai-cadre d'indemnisation ;
- c. lorsque l'assuré a épuisé son droit aux prestations de l'APGMC.

Art. 5 Droit

A droit à l'indemnité maladie le chômeur qui :

- a. se trouve en incapacité passagère de travail, totale ou partielle, au sens de l'art. 28 LACI ;
- b. est domicilié dans le canton depuis l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation ;
- c. a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGMC et
- d. a épuisé son droit aux indemnités d'autres assurances.

Art. 6 Prestations

¹L'indemnité maladie est égale à l'indemnité nette de l'assurance-chômage.

²Elle est versée dès l'épuisement du droit aux indemnités de l'assurance-chômage jusqu'à concurrence de :

- a. 270 jours ouvrables si l'assuré a droit à 400 ou 520 indemnités de chômage
- b. 170 jours ouvrables si l'assuré a droit à 260 indemnités de chômage
- c. 130 jours ouvrables si l'assuré a droit à 200 indemnités de chômage
- d. 60 jours ouvrables si l'assuré a droit à 90 indemnités de chômage

³Un délai d'attente de 5 jours ouvrables pendant lequel l'incapacité ne donne pas droit à des prestations est observé à chaque demande.

⁴Lorsque l'incapacité est partielle, les prestations sont réduites en proportion.

⁵Les jours d'incapacité partielle de travail comptent comme des jours entiers aussi bien pour le calcul du délai d'attente que pour celui de la durée des versements.

⁶La réalisation d'un gain intermédiaire est réservée.

Art. 7 Versement des prestations

¹Les prestations sont versées au terme de l'incapacité de travail en cause, mais au moins une fois par mois.

²Les prestations ne sont pas versées durant les périodes de délai d'attente (art. 18 LACI) ou de suspension des indemnités de chômage (art. 30 LACI).

Art. 8 Coordination des prestations

¹L'assuré est tenu de signaler à l'autorité compétente toutes les prestations destinées à compenser la perte de gain versées par d'autres assurances sociales.

²Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions nécessaires afin d'éviter qu'un cumul de prestations ne conduise à une surindemnisation de l'assuré.

Art. 9 Annonce

¹L'assuré en incapacité de travail est informé par écrit par sa caisse de chômage de son droit de bénéficier des prestations de l'APGMC.

²A réception de l'information prévue à l'alinéa 1, il dispose d'un délai de 30 jours pour déposer sa demande de prestations auprès du Service. En cas de retard injustifié, le début de son droit aux prestations est repoussé d'autant.

Art. 10 Collaboration à l'établissement des faits

¹L'assuré qui requiert le versement de l'indemnité maladie est tenu de fournir gratuitement toutes les informations utiles à l'établissement de ce droit et au versement des prestations dues.

²Il est notamment tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et les institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et autres organes officiels à fournir les informations nécessaires pour autant que celles-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations.

³Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant un certificat médical.

⁴Si l'assuré refuse de collaborer, le Service peut se prononcer en l'état du dossier. Il doit leur avoir au préalable adressé une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences de son refus et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

Art. 11 Réduction de la durée et de l'étendue

¹L'assuré doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité.

²Si l'assuré manque aux obligations prévues à l'alinéa 1, le Service peut refuser ou réduire les prestations. Il doit avoir au préalable adressé une mise en demeure écrite à l'assuré l'avertissant de ces conséquences et lui impartissant un délai de réflexion raisonnable.

Art. 12 Restitution

¹Les dispositions de l'article 25 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales sont applicables.

Art. 13 Effet suspensif

¹Les décisions prises en application du présent chapitre sont directement exécutoires. Les réclamations et recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 14 Financement

¹Les prestations et le fonctionnement de l'APGMC sont financés par les cotisations des assurés.

Art. 15 Cotisations

¹La cotisation à l'assurance perte de gain est prélevée par :

- a. les caisses de chômage au moyen d'une déduction du montant des indemnités de chômage versée aux assurés. Cette déduction sera rétrocédée au Service selon des modalités à définir par le Conseil d'Etat.
- b. le Service, au moyen d'une déduction du montant des prestations versées au titre de l'APGMC.

²Les cotisations sont versées au Fonds cantonal pour l'emploi.

³Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation, de manière à assurer l'équilibre financier de l'APGMC.

Art. 16 Voies de recours

¹Les décisions prises en application du présent décret sont sujettes à recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 6 octobre 1976.

Art. 17 Dispositions transitoires

¹Durant la première année, le Fonds cantonal pour l'emploi avance les prestations.

²Durant la première année, le Fonds cantonal pour l'emploi prend en charge l'éventuel déficit.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation spécifique.

²Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

³Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : Jacques Melly
Le Chancelier d'Etat : Philipp Spoerri